

Annexe 1 : règlement d'attribution de l'aide à la réparation de vélos 2025

Préambule : la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer « CAPSO » est autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire. A ce titre, les élus communautaires ont voté, en séance du 19 décembre 2024, en faveur de la mise en place de 12 actions regroupées sous l'appellation de Plan Vélo 2. L'une des actions afin de favoriser la pratique du vélo sur le territoire est d'octroyer une aide à la réparation de vélos dans l'objectif d'équiper davantage de foyers de vélos fiables et sécurisés.

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement concerne l'octroi d'aide à la réparation de vélos et les droits et obligations de la collectivité accordant l'aide, ici dénommée « CAPSO » et le receveur de l'aide, ici désigné « bénéficiaire ».

Article 2 : Prestations éligibles à l'aide

Les véhicules concernés par l'aide à la réparation sont les suivants :

- Les cycles mécaniques tels que définis à l'article R311-1 alinéa 6.10 du Code de la route ;
- Les cycles à pédalage assisté tels que définis à l'article R311-1 alinéa 6.11 du Code de la route.

Les prestations doivent être réalisées par un professionnel inscrit au registre du commerce et des sociétés dont l'adresse postale de la société est située sur le territoire de la CAPSO. Les prestations doivent concerner des réparations ou remplacements de pièces indispensables à la sécurité du véhicule (freins, chaînes, roues...).

Article 3 : Modalités de délivrance de l'aide

Conformément à la délibération D100-25 du 10 avril 2025, les services de la CAPSO traitent les dossiers par ordre de réception. Le bénéficiaire doit transmettre aux services de la CAPSO un dossier complet de demande de l'aide. Pour cela, le bénéficiaire doit remplir le formulaire de demande et compléter son dossier avec les pièces justificatives suivantes :

- Un justificatif de domicile daté de moins de 3 mois (facture d'énergie, de téléphonie, d'internet, avis d'imposition ou quittance de loyer) ;
- Une facture de moins de 2 mois où apparaissent les informations suivantes :

L'ensemble des données collectées par le biais de ce formulaire sont traitées par la CAPSO à des fins de gestion des demandes et des versements de subventions pour la réparation d'un vélo. Elles seront conservées pour une durée maximale de 3 ans et ne feront l'objet d'aucune cession à des tiers. Vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit à la limitation du traitement de vos données et d'un droit de réclamation auprès de l'autorité de contrôle. Pour toute demande de précision, merci de le faire par voie écrite à l'adresse mail suivante : contact@ca-psy.fr

Nom, prénom et adresse du demandeur

Raison sociale et adresse de l'entreprise

Type de réparation effectuée et son montant

- Le formulaire, le questionnaire mobilité et la déclaration d'engagement remplis.

Le dossier est à déposer au guichet mobilités :

Espace de vente mutualisée – gare de Saint-Omer

Place du 8 mai 1945

62500 SAINT-OMER

Horaires d'ouverture :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
		9h-12h		
14h-17h30	14h-17h30	14h-17h30	14h-17h30	14h-17h30

Le dossier peut également être rempli en ligne à l'adresse suivante : <https://www.ca-pso.fr/demarches/>

Tout dossier incomplet sera automatiquement refusé et le demandeur sera amené à redéposer un nouveau dossier

Lorsque le dossier est accepté, le bénéficiaire est invité à venir chercher le(s) chèque(s) HAPPY KDO du montant correspondant à l'adresse suivante :

Maison du Développement Économique

16 place Victor Hugo

62500 SAINT-OMER

Horaires d'ouverture :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
8h30-12h	8h30-12h	8h30-12h	8h30-12h	8h30-12h
13h30-17h30	13h30-17h30	13h30-17h30	13h30-17h30	13h30-17h30

Article 4 : Détournement de l'aide et fausse déclaration

Le détournement de l'aide, notamment dans un cas de réparation dans un but de revente, est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal. Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du code pénal.